



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Protection maternelle et infantile

Question écrite n° 39249

#### Texte de la question

M. Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'organisation des services de protection maternelle et infantile des departements definie dans la loi no 89-899 du 18 decembre 1989. A ce sujet, il lui demande si la responsabilite du medecin chef de service de PMI est a la fois technique et administrative quand le cadre legal du dispositif a pour effet de placer un cadre deconcentre non medecin sous la responsabilite hierarchique du medecin chef de service departement de PMI.

#### Texte de la réponse

L'article L. 148 du code de la sante publique, place dans le chapitre relatif a l'organisation et aux missions du service departemental de protection maternelle et infantile (PMI), enonce le principe de l'exercice des competences departementales en application des lois de decentralisation de 1983. Sous l'autorite du president du conseil general, le service departemental de PMI est un service non personnalise du departement place sous la responsabilite d'un medecin dont la qualification professionnelle est fixee par le decret du 6 aout 1992. Le fait d'imposer de recruter un medecin en tant que responsable de ce service repond a la necessite d'apporter de reelles garanties pour la sante publique. Il s'agit d'un imperatif au regard de la confidentialite des documents medicaux et sanitaires que recoit le service (art. L. 157, L. 165 et L. 188) et pour favoriser les liens avec les services hospitaliers et les medecins liberaux. En ce qui concerne l'organisation administrative du service departemental de PMI, un rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblee nationale redige en preparation de la loi de 1989 precisait que « le projet de loi reconnaissait expressement l'importance du role des medecins en leur confiant la responsabilite du service departemental de P.M.I. sous l'autorite directe du president du conseil general ainsi que le controle et la surveillance des etablissements et services d'accueil des jeunes enfants ». Au cours de debats prealables au vote de la loi, la question a ete posee de la necessite de veiller a ce que le medecin responsable du service departemental de PMI soit competent pour assurer la bonne gestion du service. Le secretaire d'Etat a la famille avait alors insiste sur les qualites de bon gestionnaire des medecins titulaires de ces postes en complement de leur competence technique. Il apparait donc que, dans le texte de la loi comme dans l'intention du legislatureur, la notion de responsabilite comprend tant la responsabilite technique (medicale) que la responsabilite administrative (hierarchique). Il n'y a pas d'objection a ce qu'un chef de circonscription non medecin coordonne l'action medico-sociale de la circonscription des lors qu'il est place sous la responsabilite du medecin-chef du service departemental de PMI, celui-ci assurant la responsabilite technique et administrative du service.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Thien Ah Koon André](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39249

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 27 mai 1996, page 2837

**Réponse publiée le :** 29 juillet 1996, page 4191